

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article I, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, des marchandises particulièrement attractives qui ne seraient plus représentées sur le marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, de leur ancienneté et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché après consultation de la commission foires et marchés.

Certains emplacements désignés par arrêté municipal peuvent être affectés à des ventes saisonnières ou des opérations particulières.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits "à l'abonnement" sont payables au mois, trimestre....

Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Les personnes disposant d'un emplacement fixe sur un marché déterminé s'acquittent mensuellement ou trimestriellement de leurs droits de place sous forme d'abonnement.

Le prix de l'abonnement est exigible même si pour une cause quelconque le débiteur n'a pu exercer son activité pendant la période considérée.

Toutefois en cas de force majeure, la remise partielle ou totale des droits de place peut être exceptionnellement accordée par le Maire qui en reste seul juge.

L'abonnement ne peut être résilié par son titulaire que pour la fin de chaque mois de calendrier sous forme de demande écrite adressée au Maire, moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : Vacance des emplacements

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant (à préciser) afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

La non-occupation des places abonnées sur l'année ne peut excéder la durée légale des congés (sauf en cas de maladie ou en cas de force majeure).

Chaque titulaire d'emplacement est toutefois tenu d'informer le service des droits de place de la date de son départ et de son retour.

En cas de changement d'emplacement ou de déplacement du marché, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement, de la demande et de l'assiduité.

Article 10 : Les emplacements en surnombre

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au RCS ou registre de métier.

Les emplacements en surnombre peuvent être occupés par les commerçants ou exploitants déjà titulaires d'un autre emplacement après autorisation du Maire. Les emplacements ainsi attribués en surnombre peuvent être retirés à tout moment pour satisfaire des candidatures nouvelles, sans ouvrir droit à une indemnisation ou compensation quelconque.

Article 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise et exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Article 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les Chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir, soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un

bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. Les exploitants agricoles⁽²⁾, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

L'identification des stands doit être possible à tout moment. Une enseigne doit obligatoirement être apposée bien en vue à chaque stand.

Article 14 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à (à préciser) heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne propose pas les marchandises similaires. L'attribution des places disponibles se fait à (préciser).

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial "passagers" propre au marché, avec la mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes présentant les justificatifs professionnels prévus à l'article 13.

(2) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Article 15 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 16 : (*): Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

L'identification des stands doit être possible à tout moment. Une enseigne doit obligatoirement être apposée bien en vue à chaque stand.

Article 17 : Responsabilité des emplacements

Les titulaires d'emplacements sont responsables des dégâts et accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service.

Le fait pour la commune, d'autoriser des travaux d'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du règlement, ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les emplacements de vente et leurs abords sont à maintenir en parfait état de propreté. Les déchets sont à disposer aux endroits indiqués par les services municipaux.

L'alignement des emplacements tel qu'il est matérialisé au sol ou, à défaut, indiqué par le placier, doit être respecté.

Tous les titulaires d'emplacements sont tenus d'enlever, à la clôture du marché, leurs installations et matériels divers.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 18 : Présentation du successeur

Hormis les cas prévus à l'article 19, la présentation du successeur doit demeurer l'exception.

Les demandes sont étudiées par le Maire au cas par cas après consultation des représentants de la profession.

(*) Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.

L'acquéreur, pour sa part, devra avoir, pendant (à préciser) précédant la cessation, contribué à l'exploitation de l'activité au marché sans interruption.

Article 19 : Si en cas de cessation volontaire d'activité ou en cas de décès du titulaire d'un emplacement, son conjoint/collaborateur entend conserver l'emplacement pour continuer l'exploitation du même commerce à son nom, il doit faire la déclaration dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation ou de décès.

En cas de décès, le conjoint survivant bénéficie de l'ancienneté acquise par le défunt.

En cas de désistement ou si le défunt ne laisse pas de conjoint survivant, seuls les ascendants ou descendants ayant effectivement contribué, avant le décès du titulaire, à l'exploitation de son commerce sur le marché, peuvent demander par priorité, dans le même délai d'un mois, l'autorisation d'occuper la même place. Dans ce cas, l'ancienneté court à partir de l'autorisation délivrée par le Maire.

Exceptionnellement dans des cas d'intérêt social, il peut être dérogé à ces règles par une décision motivée.

Les successeurs doivent remplir les formalités prévues aux articles 11 et 13.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 20 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant (à déterminer), même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 21 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 22 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées ⁽³⁾, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 23 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

(3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 3 juillet 1996, prévoient que : "les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis".

Article 24 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés*.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

** Ces derniers sont toujours munis d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire de l'employeur ainsi que d'une copie d'une fiche de paie datant de moins de trois mois.*

Article 25 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 26 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 27 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites exercées par la commune.

Article 28 : Les droits de place sont perçus par (à préciser), conformément au tarif applicable ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ Il est suggéré que les tarifs soient établis au mètre linéaire.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande au placier/receveur assermenté.

Article 29 : Toute personne qui ne peut présenter la preuve du versement de ces droits est soumise à une nouvelle taxation.

Les droits versés sur un marché donné sont particuliers à l'emplacement. Il est formellement interdit de vendre ou de céder les tickets ou quittances délivrés ou d'en faire trafic sous une forme quelconque.

IV. POLICE GENERALE

Article 30 : Réglementation de la circulation et du stationnement (à préciser)

Article 31 : Il est interdit sur le marché :

- de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; toutefois les commerçants disquaires peuvent faire usage en sourdine d'appareils de sonorisation ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou encore prohibées par une décision particulière du Maire ;
- d'effectuer des transactions en dehors des heures du marché ;
- de distribuer des tracts et publicités sauf autorisation expresse du Maire ;
- d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries ;
- de mendier, de colporter, de stationner pour les colporteurs, d'exercer le métier de photographe filmeur, de pratiquer la vente ambulante ;
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement ;
- de circuler avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulette, ou autre véhicule à moteur ;
- d'amener ou de laisser circuler sur les marchés, même tenus en laisse, des animaux vivants autres que ceux dont la vente est autorisée par le présent règlement, exception faite pour les chiens-guides des personnes mal voyantes.
- d'endommager les arbres et plantes, de déverser dans leur cuvette des eaux résiduaires et d'une façon générale tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard de contrevenants.

Article 32 : Déchargement et rechargement (à préciser)

Article 33 : Les agents chargés du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations.

Ces agents peuvent exiger la présentation de toute pièce justificative et opérer tout prélèvement nécessaire à un examen immédiat ou ultérieur.

Article 34 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 35 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'affichage de prix, d'information du consommateur (visibilité de la pesée devant le consommateur, etc...), comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 36 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 37 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à préciser)
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 38 : Toute réclamation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou à la conduite des agents du Service des droits de place doit être adressée par écrit au Maire.

Aucune suite n'est réservée à des écrits anonymes.

Article 39 : Ce présent règlement entrera en vigueur le/

Article 40 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie ou le Commissaire de police, le Régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement

A

Le

Signature